

- Ordres pour la première élection ; IX. Le, ou avant le premier jour du mois de septembre qui suivra immédiatement le jour où cet acte recevra la sanction royale, le gouverneur émettra des ordres pour l'élection des quarante-huit conseillers législatifs qui devront représenter les quarante-huit collèges électoraux. Ces ordres seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le premier mardi de novembre suivant ; et, toutes les deux années après, les ordres des élections périodiques seront de même émis par le gouverneur le ou avant le premier jour du mois de septembre, et rapportables le premier mardi du mois de novembre. 10
- Et pour les élections subséquentes.
- Formes des ordres. X. Les ordres d'élection seront faits suivant la formule B.
- Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs. XI. Le gouverneur choisira les officiers rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges, peuvent être, par la loi, les officiers rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 15
- Lieu de l'élection. XII. L'officier rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu.
- Electeurs—capacité—lieu de votation. Limites et divisions. XIII. Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la capacité, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers. La circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la échedule A. 20
- Les lois électorales actuelles applicables au conseil. XIV. Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la capacité des électeurs,—l'émission et le rapport des ordres,—les pouvoirs et les obligations des officiers rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clerks d'élection et de poll,—l'empêchement ou la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées,—et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront, dans les cas analogues, à l'élection des conseillers législatifs. 25 30
- Déclaration d'éligibilité. XV. Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire en personne, une déclaration écrite suivant la formule C ; et les dispositions des lois d'élection qui, avant la passation de cet acte, avaient rapport à la déclaration de l'éligibilité des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la propriété foncière, affecteront, précisément de la même manière, la déclaration de l'éligibilité du candidat au conseil législatif. 35 40
- Manière de compter le terme de service des conseillers. XVI. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des ordres et se terminera le jour qui précèdera celui du rapport de l'élection de leurs successeurs.
- Serment d'office. XVII. Avant de prendre son siège le conseiller législatif prêtera serment devant le greffier du conseil suivant la formule D. 45
- L'ordre de sortie des con- XVIII. Comme pour mettre en action le système de la périodicité et du renouvellement du conseil législatif par quart tous les deux ans, il